COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-015378-052
(500-22-088801-033)

2005 QCCA 479 (CanLII)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: 28 AVRIL 2005

CORAM: LES HONORABLES JEAN-LOUIS BAUDOUIN J.C.A.
FRANÇOIS DOYON J.C.A.
LORNE GIROUX J.C.A.

PARTIE(S) APPELANTE(S)	AVOCAT(S)
9077-9646 QUÉBEC INC.	ME MARC PLAMONDON PLAMONDON, LADOUCEUR

PARTIE(S) INTIMÉE(S)	AVOCAT(S)
2968-4560 QUÉBEC INC.	ME FANNY GAYET MORIN, METCALFE

	AVOCAT(S)

En appel d'un jugement rendu le 2 février 2005 par l'honorable Lucien Dansereau de la Cour du Québec district de Montréal

NATURE DE L'APPEL**:** **OBJECTION**

Greffier: MARC LEBLANC	RC-14

AUDITION

11h34 Argumentation de Me Plamondon.

11h47 Argumentation de Me Gayet.

11h51 Réplique de Me Plamondon.

11h52 Suspension de la séance.

11h58 Reprise de la séance.

Arrêt rendu – Voir page 3.

12h01 Fin de la séance.

(s) Marc Leblanc

Greffier audiencier

2005 QCCA 479 (CanLII)

PAR LA COUR

ARRÊT

---

[1] Il s'agit de l'appel d'une décision interlocutoire par laquelle le juge de première instance a refusé de reconnaître la qualité d'expert à l'un des témoins de l'appelante.

[2] Le juge de première instance a commis une erreur lorsqu'il a statué que, pour être reconnu comme témoin expert, un témoin doit à la fois avoir fait des études spécialisées et avoir de l'expertise dans le domaine. Toutefois, cette erreur n'a pas été déterminante puisque c'est à raison que le juge a décidé que le témoin n'avait pas l'expérience pratique requise pour agir en qualité de témoin expert eu égard aux questions en litige.

[3] En effet, compte tenu de la preuve administrée devant lui, le juge de première instance avait raison de juger que les fonctions exercées par le témoin à titre de président-directeur général de son entreprise ne lui permettaient pas de justifier les connaissances techniques requises pour les fins du litige.

[4] **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[5] **REJETTE** le pourvoi, avec dépens.

JEAN-LOUIS BAUDOUIN J.C.A.

FRANÇOIS DOYON J.C.A.

LORNE GIROUX J.C.A.

2005 QCCA 479 (CanLII)